



**DELIBERATION N° 21/185 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION POUR
PRÉJUDICE CAUSÉ À SIN 2021-42**

**CHÌ APPROVA A PRESA IN CARICA DI L'INDENNIZAZIONE
DI U PREGHJUDIZIU PURTATU À SIN 2021-42**

REUNION DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept octobre, la commission permanente, convoquée le 15 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** le rapport d'incident en date du 14 juin 2021 du Directeur adjoint Cismonte de la Gestion, de l'Entretien et du Suivi des bâtiments,

CONSIDERANT qu'en raison des pouvoirs dont la collectivité de Corse se trouve investie à l'égard d'un agent qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute pour les dommages causés au tiers par cet agent,

CONSIDERANT que le 26 mai 2021, lors d'une opération de débroussaillage sur le site de Tragone, des pierres ont été projetées sur le pare-brise du véhicule de SIN 2021-42,

CONSIDERANT que les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique, et qu'un constat a été établi,

CONSIDERANT qu'au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2021-42 sollicite la prise en charge des réparations, soit 243,94 euros TTC,

CONSIDERANT qu'en cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par la Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros,

CONSIDERANT que dès lors que le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse est inférieur à cette somme, la Collectivité règle directement la victime ou son assureur,

CONSIDERANT la facture acquittée par SIN 2021-42 attestant des frais engagés pour la réparation du dommage,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de la prise en charge de la réparation du préjudice subi par SIN 2021-42 et le remboursement à son profit pour un montant de 243,94 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Le montant de la prise en charge s'élève à 243,94 euros TTC et sera effectué à l'ordre de SIN 2021-42, et imputé sur le programme 6153 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU DI PRISENTAZIONE RILATIVU À
L'INDENNIZAZIONE DI U PREGHJUDIZIU PURTATU
À SIN 2021-42**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR L'INDEMNISATION
DU PRÉJUDICE CAUSÉ À SIN 2021-42**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison des pouvoirs dont la Collectivité de Corse se trouve investie à l'égard d'un agent qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée même sans faute pour les dommages causés au tiers par cet agent.

Le 26 mai 2021, lors d'une opération de débroussaillage sur le site de Tragone, des pierres ont été projetées sur le pare-brise du véhicule de SIN 2021-42.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique et un constat a été établi.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2021-42 sollicite la prise en charge des réparations, soit 243,94 euros TTC.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Dès lors que le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse est inférieur à cette somme, la Collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2021-42 atteste des frais engagés pour la réparation du dommage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.